

Règlement Intérieur sur l'Octroi de l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) Technicité Régie et Sous-Régie

I. OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR SUR L'OCTROI DE L'IFSE TECHNICITE REGIE ET SOUS-REGIE

Le présent règlement vise à établir les modalités d'attribution de l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) technicité pour les régisseurs et sous-régisseurs, en tenant compte des délibérations relatives au RIFSEEP votées.

Ce règlement intérieur s'applique au 1er juillet 2025.

II. CADRE JURIDIQUE DE L'IFSE TECHNICITE REGIE ET DE L'IFSE TECHNICITE SOUS-REGIE

L'IFSE technicité régie ou sous-régie est versée mensuellement, conformément aux dispositions du RIFSEEP et des critères établis par la Direction des Finances en collaboration avec les services opérationnels. Il s'agit d'une indemnité de fonction, de sujétion et expertise versée mensuellement, qui s'attache à valoriser les fonctions de régisseur et de mandataire sous-régisseur, suivant des critères objectifs définis par la Direction des Finances en collaboration avec les services opérationnels financiers. Chaque année, ces critères feront l'objet d'une réévaluation au regard de l'activité réalisée en N-1.

III. AGENTS CONCERNES PAR L'IFSE TECHNICITE REGIE et L'IFSE TECHNICITE SOUS-REGIE

1. Bénéficiaires

Le périmètre d'attribution de l'IFSE est défini comme suit :

IFSE Technicité Régie :

Attribuée aux agents de catégorie B et C (toutes filières confondues) ET nommés par arrêté en tant que régisseurs ou mandataires suppléants.

IFSE Technicité Sous-Régie :

Attribuée aux agents de catégorie B et C (toutes filières confondues) ET nommés par arrêté en tant que mandataires sous-régisseurs, suppléants ou volants.

2. Exclus

Le périmètre d'exclusion de l'IFSE est défini comme suit :

Annexe 2-bis

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 031-200099042-20250627-DEL25015_1-DE



Non éligibles à l'IFSE Technicité Régie :

- Agents exerçant des fonctions de mandataires, mandataires sous-régisseurs et mandataires saisonniers.
- Agents receveurs placiers.
- Agents caissiers et correspondants « restaurant scolaire ».
- Agents « extérieurs », notamment ceux mis à disposition, agents des délégataires de service public et ceux faisant partie d'un satellite de la collectivité.
- Agents ayant conservé le régime indemnitaire de leur collectivité d'origine lors de leur transfert.

Non éligibles à l'IFSE Technicité Sous-Régie :

- Mandataires sous-régisseurs caissiers ou agents de guichet.
- Mandataires sous-régisseurs saisonniers.
- Agents « extérieurs », y compris ceux du secteur privé ou mis à disposition.

IV. CRITERES ET MODALITES D'ATTRIBUTION

1. Critères d'attribution liés à la fonction

Chaque fonction doit obligatoirement faire l'objet d'un arrêté de nomination, validé par les services du Service de Gestion Comptable Toulouse Municipale, de la Direction des Finances, du SoFIN d'appartenance et du régisseur concerné.

a. Régisseur :

Attribuée sur 12 mois, l'indemnité est proratisée en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, ou d'incapacité d'assurer les missions pendant plus de 2 mois consécutifs.

b. Régisseur Intérimaire :

Un arrêté de nomination et un procès-verbal de remise de service sont nécessaires pour l'attribution de l'indemnité. Sans cette formalisation de transfert de la responsabilité de régisseur, le régisseur intérimaire ne pourra prétendre au versement de l'indemnité.

c. Mandataire Suppléant :

Attribuée au prorata temporis, dans la limite de 10 semaines (granularité à la semaine) sur l'année civile, avec versement en N+1, après production de l'état de service.

d. Mandataire Sous-Régisseur :

Attribuée sur 12 mois, l'indemnité est proratisée en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année.

e. Mandataire Sous-Régisseur Suppléant ou Volant :

Attribuée au prorata temporis, dans la limite de 10 semaines (granularité à la journée), avec versement en N+1, après production de l'état de service.

2. Critère du cumul des fonctions et des régies

Annexe 2-bis

a. Régisseur et régisseur intérimaire

Possibilité de cumuler plusieurs fonctions de régisseur, régisseur intérimaire ou de mandataire suppléant sur une autre régie, avec attribution de l'IFSE la plus favorable. Le cumul de primes IFSE est exclu.

b. Mandataire sous-régisseur

Possibilité de cumuler la fonction de mandataire sous-régisseurs sur plusieurs sous-régies, avec l'attribution de l'IFSE la plus favorable suivant les critères prédéfinis.

c. Mandataire suppléant

Pas de cumul ou de majoration de l'IFSE lors de suppléance.

d. Mandataires sous-régisseurs volants

Possibilité de cumuler la fonction de mandataires sous-régisseurs volants sur plusieurs sous-régies, avec l'attribution de l'IFSE de la sous-régie concernée selon planning annuel de rattachement transmis.

3. Critères techniques pour l'IFSE Technicité Régie

6 critères définissent la complexité des fonctions de régisseur.

=> **5 critères** sont spécifiquement liés à **la technicité de la régie (1)**. L'analyse de ces critères est réévaluée de manière annuelle. Pour toute nouvelle création de régie, l'ensemble des critères seront estimés sur la première année et réévalués dès la 2ème année pour ajuster au réel le versement de la prime.

Par principe, il convient de répondre à au moins 3 critères cumulatifs d'un groupe pour être classé dans ce groupe.

Critères techniques (1)	« Simple »	« Complexe »
Format des recettes à encaisser ou des dépenses payés	Exclusivement perçues « au comptant » sur les lieux mêmes de leur constatation	Perçues « au comptant » sur les lieux mêmes de leur constatation Et/ou « au constaté » (l'Ordonnateur constate les droits)
Nombre de sous-régies	Pas de sous-régies ou 1 seule sous-régie	A partir de 2 sous-régies
Modalités d'encaissement	1 à 3 modalités d'encaissement (espèces, chèques, CB)	Modalités multiples d'encaissement (espèces, chèques, CB, VAD par prélèvement ou virement) Réalisés pour tout ou partie par prélèvement/virement automatique sur le compte de dépôt de fonds du régisseur
Nombre d'opérations par mois	Inférieur à 100	Supérieur à 100
Assujettissement TVA	Pas d'assujettissement	Assujettissement à la TVA nécessitant un suivi

Annexe 2-bis

=> 1 critère est **lié à la volumétrie (2) et l'application d'un coefficient maniées**. Il s'agit du volume des recettes encaissées ou du montant de l'avance prévue dans l'arrêté y compris l'avance exceptionnelle.

L'analyse de ce critère est réévaluée de manière annuelle. Pour toute nouvelle création de régie, ce critère sera estimé sur la première année et réévalué dès la 2eme année pour ajuster au réel le versement de la prime.

Ce critère vient appliquer un coefficient suivant l'assiette des sommes maniées :

ASSIETTE	COEFFICIENT
RA < 18 K€	1
RR < 250 K€	
RA > 18 K€	1,5
RR > 250 K€	

4. Critères techniques pour l'IFSE Technicité Sous-Régie

Quelque-soit la catégorisation de la régie, les fonctions de mandataires sous-régisseurs sont identiques et détaillées ci-après.

Missions / Fonction De sous-régisseurs	Mandataire sous-régisseur	Agent de guichet ou caissier
Contrôle journalier du fond de caisse	Obligatoire	Obligatoire
Enregistrement des opérations de caisse selon le cadre réglementaire	Obligatoire	Obligatoire
Vérification et stockage journalier des PJ	Obligatoire	Obligatoire
Contrôle journalier de la caisse	Obligatoire	Obligatoire
Rapprochement des différents outils (SI métiers/ tableau/ PJ)	Obligatoire	Non concerné
Tenue d'une comptabilité simple	Obligatoire	Non concerné
Recomptage hebdomadaire des recettes en présence du régisseur	Obligatoire	Non concerné

Il est à noter une spécificité de la fonction sous-régisseurs exerçant dans des Maisons Toulouse Services, activité plus complexe au vu de la multiplicité des régies de rattachement, des systèmes d'information utilisés et des modes de règlement différenciés.

Missions / Fonction De sous-régisseurs en MTS	Mandataire sous-régisseur	Agent de guichet ou caissier
Contrôle journalier du fond de caisse (1 par régie)	Obligatoire	Obligatoire
Enregistrement des opérations de caisse selon le cadre réglementaire et ceci pour chacune des régies	Obligatoire	Obligatoire
Vérification et stockage journalier des PJ (stockage individualisé par régies)	Obligatoire	Obligatoire
Contrôle journalier de chacune des caisses	Obligatoire	Obligatoire
Rapprochement des différents	Obligatoire	Non concerné

Annexe 2-bis

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le



ID : 031-200099042-20250627-DEL25015_1-DE

outils (SI métiers/ tableau/ PJ) par régies		
Tenue d'une comptabilité simple par régies	Obligatoire	Non concerné
Recomptage hebdomadaire des recettes en présence de chaque régisseur	Obligatoire	Non concerné

V. LE MONTANT ANNUEL DE L'IFSE TECHNICITE REGIE ET SOUS-REGIE

1. IFSE Technicité Régie

Sont déterminés 4 montants bruts annuels selon la complexité et la volumétrie :

432€ - 648€ - 864€ - 1296€

(2) Volumétrie	(1) Complexité		
	Assiette	Régie « Simple » 432€ / an	Régie « complexe » 864 € /an
	RA < 18K € RR < 250K	432 x 1 = 432 (36€ / mois)	864 x 1 = 864 (72€ / mois)
	RA > 18K € RR > 250K €	432 x 1.5 = 648 (54€ / mois)	864 x 1.5 = 1 296 (108€ / mois)

2. IFSE Technicité Sous Régie

Sont déterminés 3 montants bruts annuels selon un forfait mensuel gradué par typologie des régies :

120€ - 204€ - 408€

Les forfaits sont inférieurs au montant plancher de l'IFSE technicité régie (soit 36€ brut mensuel). Le montant mensuel des mandataires sous-régisseurs réalisant la fonction d'encaissement au sein d'une Maison Toulouse Services est doublé par rapport aux agents des autres périmètres.

	Mandataire sous-régisseur (hors MTS) Montants bruts	Mandataire sous-régisseur (MTS) Montants bruts
Forfait sous-régie d'avances	120€/an (soit 10€/mois)	Non concerné
Forfait sous régie de recettes	204€/an (soit 17€/mois)	408€/an (soit 34€/mois)

VI. MODALITES DEVERSEMENT

1. La périodicité de versement de l'IFSE Technicité Régie

a. Pour les régisseurs

Versement mensuel de l'IFSE technicité régie au même titre que les autres parts d'IFSE, proratisée suivant la quotité travaillée (temps partiel).

Est appliqué un abattement de 1/30^{ème} par jour d'absence pour maladie ordinaire après une franchise de 5 jours.

b/ Pour le mandataire suppléant

Annexe 2-bis

Versement de l'IFSE technicité régie au prorata de la durée effective en remplacement du régisseur, pour une durée maximale de 10 semaines (granularité à la semaine), au mois de mars n+1, après contrôle et justification des procès-verbaux.

Ce montant est réévalué chaque année au regard des suppléances réalisées, dans les limitations définies ci-dessus.

c/ Pour le régisseur intérimaire

La nomination d'un régisseur intérimaire est obligatoire en remplacement du régisseur titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, pour une durée excédant deux mois. Il percevra l'IFSE technicité régie mensuellement au prorata de la durée effective en responsabilité, à la place du régisseur titulaire empêché formalisée par un arrêté. L'intérim des fonctions de régisseur ne peut excéder 6 mois renouvelable une fois. L'IFSE technicité régie est versée mensuellement à compter de la date de nomination.

2. La périodicité de versement de l'IFSE Technicité Sous- Régie

Cette indemnité est appliquée à compter du 1^{er} janvier 2024.

a. Pour le mandataire sous-régisseur

Versement mensuel de l'IFSE technicité sous-régie au même titre que les autres parts d'IFSE, proratisée suivant la quotité travaillée (temps partiel).

Est appliqué un abattement de 1/30^{ème} par jour d'absence pour maladie ordinaire après une franchise de 5 jours.

b. Pour le mandataire sous-régisseur suppléant

Versement de l'IFSE technicité sous-régie au prorata de la durée effective assurée en remplacement du mandataire sous-régisseur pour une durée maximale de 10 semaines (granularité à la semaine).

Versement annuel au mois de mars n+1. Ce montant est réévalué chaque année.

c. Pour le mandataire sous-régisseur volant

Pour le mandataire sous-régisseur volant, versement de l'IFSE technicité sous-régie au prorata de la durée effective assurée, pour une durée maximale de 10 semaines (granularité à la semaine).

Versement annuel au mois de mars n+1. Ce montant est réévalué chaque année.

VII. REEXAMEN DES INDEMNITES MENSUELLES

Cette indemnité est fixe et n'est pas réévaluée annuellement, sauf dans les cas suivants :

- en cas de clôture de la régie ou de la sous-régie
- en cas de départ du régisseur ou du mandataire sous-régisseur: application au prorata temporis
- en cas d'absence du régisseur supérieure à 2 mois ou du mandataire sous-régisseur : application au prorata temporis
- en cas de nomination du régisseur ou du mandataire sous-régisseur en cours d'année
- en cas de changement dans l'organisation et le fonctionnement de la régie, conduisant à un changement des critères d'attribution (notamment la révision annuelle de la catégorisation de la régie en fonction des critères de complexité et de volumétrie).
- en cas de changement de cadre d'emploi et passage en catégorie A

VIII. MAINTIEN INDIVIDUEL POUR L'IFSE TECHNICITE REGIE

Annexe 2-bis

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 031-200099042-20250627-DEL25015_1-DE



Conformément aux dispositions et à la délibération instaurant le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel):

- 1. Maintien de l'Indemnité** à la suite du RIFSEEP: Les régisseurs et mandataires suppléants nommés avant le 1er janvier 2022, qui ont vu leur IFSE diminuer à la suite de l'instauration du RIFSEEP, bénéficient maintien individuel tant qu'ils occupent ces fonctions, par le biais d'une modulation de l'IFSE fonctionnelle qui sera établie sur la base de l'indemnité calculée sur le temps de suppléance de l'année N-1.
En revanche, en cas de cumul, le maintien de l'indemnité ne s'applique que pour la fonction principale. Cela signifie qu'il ne pourra pas cumuler le maintien des indemnités des deux fonctions.
- 2. Mobilité Contrainte** : en cas de mobilité contrainte (suppression de poste, réorganisation structurelle ou reclassement médical) entraînant une baisse de l'IFSE, l'agent bénéficie d'un maintien de l'IFSE technicité régie pour une durée maximale de 12 mois.